

## QUESTION DE PRIVILÈGE

### LE COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-113—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** Le 11 mars 1993, le député de Timmins—Chapleau a soulevé la question de privilège au sujet de ce qui s'était produit la veille au comité législatif qui étudie le projet de loi C-113. Des membres du comité ont trouvé les remarques d'un témoin offensantes; après que le témoin eut refusé à plusieurs reprises, à la demande du président et de membres siégeant des deux côtés de la table du comité et de retirer sa remarque, le comité a adopté une motion statuant que la déposition du témoin serait radiée du compte rendu du comité.

Le député a soutenu que la mesure prise n'était pas dans les attributions du comité parce que la présentation de témoignages à un comité fait l'objet d'une immunité. En outre, la rectification du compte rendu, qui relève du comité, ne peut aller jusqu'à supprimer des passages complets de la transcription intégrale et enfin, la majorité des membres du comité s'est conduite de manière à réduire le témoin au silence. Le député a ajouté que le président du comité aurait pu intervenir pendant la présentation du témoignage pour avertir le témoin ou même l'expulser.

À l'appui de cette argumentation, le député de Notre-Dame-de-Grâce a ajouté que la mesure extrême qui a été prise, celle de rayer toute la déposition, à cause d'une affirmation inacceptable, était sans précédent d'après son expérience et contraire aux procédures parlementaires et démocratiques.

• (1505)

Le député de Red Deer, président du comité, a ensuite relaté brièvement les événements en cause du point de vue de la présidence du comité. Il a dit qu'il avait hésité à quelques reprises à interrompre la déposition à cause de remarques discutables et qu'une «déclaration extrêmement incendiaire» était arrivée à la toute fin de la déposition. Il a alors demandé au témoin de retirer sa remarque. Pendant l'échange qui a suivi, lui et plusieurs membres du comité ont réitéré cette demande, mais, quand la motion portant radiation de la déposition a été

### Privilège

proposée, il a jugé qu'il n'avait d'autre choix que celui de la soumettre au comité.

Le député d'Ontario, qui a proposé la motion soumise au président, a soutenu que la conduite du comité était acceptable puisqu'un comité a, comme la Chambre elle-même, le pouvoir de faire respecter les règles relatives à l'ordre et à la courtoisie par tous ceux qui sont devant lui et il a aussi celui d'exclure le public de ses délibérations. Il a par ailleurs noté que la Chambre n'avait pas encore reçu de rapport du comité sur ce sujet, et il a cité le commentaire 107 de la 6<sup>e</sup> édition de Beauchesne, qui affirme que «la Chambre seule connaît des atteintes au privilège commises en comité».

[Français]

Je remercie les députés qui ont pris part aux délibérations sur ce sujet pour la concision de leurs interventions et leur retenue dans l'argumentation. Les événements survenus en comité étaient manifestement de nature à soulever de vives réactions et la Présidence est reconnaissante pour la logique et l'objectivité dont tous les députés ont fait preuve en exprimant leurs vues.

[Traduction]

Je tiens à remercier plus particulièrement le député de Red Deer pour son aide. Il a semblé, à un moment, se demander si la présidence d'un comité législatif était une grande marque d'estime comme il l'avait cru. Je tiens à le rassurer. Aux yeux du Président, la nomination au comité des présidents, comme l'accession à la présidence, est une grande marque d'estime, même si c'est parfois éprouvant pour le système nerveux.

Pour ce qui est de la question soulevée, je n'ai pas à rappeler à la Chambre le nombre de fois où la présidence a fait état de sa répugnance à intervenir dans les délibérations d'un comité. J'ai déjà moi-même cité le commentaire 107 de Beauchesne invoqué par le député d'Ontario.

[Français]

Comme les députés le savent, cette règle n'est toutefois pas absolument rigide: le Président peut se prononcer sur une telle question si elle est très urgente ou très grave ou s'il y a absence de pratique canadienne, soit récente, soit pertinente, qui pourrait guider les députés. En s'écartant ainsi de la pratique ordinaire, on ne crée pas, à mon avis, de précédent.